

Les incitations communes

(Articles 7 et 9)

1. Bénéfice du dégrèvement fiscal des revenus et bénéfices réinvestis (Article 7) :

Les investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements ouvrent droit à la déduction des revenus et bénéfices réinvestis, dans la limite de 35% des revenus et bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, sous réserve du minimum d'impôt (20% du bénéfice imposable pour les sociétés et 60% de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques) et ce au titre :

A. de la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant l'une des activités régies par le code d'incitation aux investissements si les conditions suivantes sont remplies ;

- la comptabilité doit être tenue conformément à la législation comptable des entreprises et ce, pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale ;
- les actions ou les parts sociales doivent être nouvellement émises ;
- le capital ne peut pas être réduit pendant une période de cinq ans et ce, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de résorption des pertes ;
- la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent.
- la non réduction du capital durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.
- la non cession des actions et des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit.
- la non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.
- l'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la

déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

B. du réinvestissement de tout ou partie des bénéfices des sociétés au sein d'elles mêmes (à l'exclusion des entreprises individuelles) si les conditions suivantes sont remplies :

- l'inscription des bénéfices réinvestis dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan et l'incorporation au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- accompagner la déclaration d'impôt sur les sociétés du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- la non cession des éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement avant la fin des deux années suivant l'année d'entrée effective en production ,

C. L'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou dans le cadre de la transmission prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts, par les dirigeants de l'entreprise ou par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription (participations directes et indirectes en plus de celles du conjoint et des enfants non émancipés).

2. Régime fiscal privilégié au titre des équipements (article 9) :

Tous les secteurs d'activités cités par l'article 1^{er} du code d'incitation aux investissements bénéficient du régime privilégié relatif à l'acquisition des équipements sur le marché local ou à leur importation, dont les listes sont annexées au [décret n°94-1192 du 30 mai 1994](#), tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Ces équipements ouvrent droit à :

- l'exonération des droits de douane, la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12% (6% jusqu'au 31/12/2011) et la suspension du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement dont la liste est fixée par l'annexe n° I du décret 94-1192 susvisé. Cet avantage est accordé directement par le bureau des douanes;

- la réduction de la TVA au taux de 12% et la suspension du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement qui sont acquis par les entreprises qui sont entrées en activité effective (la suspension de la TVA pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31/12/2011) dont la liste est fixée par l'annexe n° II du décret 94-1192 susvisé. L'avantage est accordé au niveau du bureau des impôts de rattachement de l'entreprise à condition:
 - d'acquérir les équipements auprès d'assujettis à la TVA ;
 - de présenter une attestation délivrée par les services compétents des impôts dans le cas de la suspension de la TVA.